



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

LA PREVENTION ET LE CONTROLE DU  
CRIME ACCOMPAGNE DE VIOLENCE AU  
CANADA: QUELQUES REFLEXIONS SUR  
LE CRIME VIOLENT, LA PEINE DE  
MORT ET AUTRES QUESTIONS CONNEXES.

Date Due

<del>MAY 26 1994</del>			
<del>JUL 6 1994</del>			
OCT 13 1994			
JAN 27 1995			
<del>MAY 17 1995</del>			
00 DEC 14			
01 NOV 27			
30. AUG 08			

HV Allmand, Warren.  
 6807 The prevention and control  
 A4 of violent crime in  
 1975 Canada : some comments on  
 violent crime, capital  
 punishment and other  
 related issues.



Copyright of this document does not belong to the Crown.  
Proper authorization must be obtained from the author for  
any intended use  
Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent  
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent  
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

LA PRÉVENTION ET LE CONTRÔLE DU CRIME ACCOMPAGNÉ DE VIOLENCE AU CANADA:  
QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LE CRIME VIOLENT, LA PEINE DE MORT ET  
AUTRES QUESTIONS CONNEXES

par  
l'hon. Warren Allmand,  
Solliciteur général du Canada

LIBRARY  
MINISTRY OF THE SOLICITOR  
GENERAL OF CANADA  
  
DEC 18 1990  
  
BIBLIOTHÈQUE  
MINISTÈRE DU SOLLICITEUR  
GÉNÉRAL DU CANADA  
OTTAWA, ONTARIO  
CANADA K1A 0P8

mars 1975



LA PRÉVENTION ET LE CONTRÔLE DU CRIME ACCOMPAGNÉ DE VIOLENCE AU CANADA:  
QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LE CRIME VIOLENT, LA PEINE DE MORT ET  
AUTRES QUESTIONS CONNEXES

Une des principales préoccupations d'un grand nombre de citoyens canadiens (et l'objectif le plus impérieux du ministère du Solliciteur général) est de prévenir et de réduire le crime en vue de protéger notre société qui abhorre les crimes violents comme le meurtre, le vol à main armée, les voies de fait et le viol. Il va sans dire que la controverse est grande quant à la façon de traiter les auteurs de tels crimes.

Je saisis cette occasion pour vous entretenir des questions qui, de l'avis du ministère du Solliciteur général, sont parmi les plus importantes: 1) la prolifération des crimes violents est-elle sous contrôle?; 2) les causes et les circonstances propres aux crimes violents et la valeur dissuasive de la peine capitale; (3) la commutation de la peine capitale et la libération conditionnelle des personnes condamnées pour meurtre.

I

J'en reviens au premier point: y a-t-il, oui ou non, augmentation des crimes violents au Canada?

Les meurtres horribles commis récemment au pays ont amené certains secteurs de la population à croire que les homicides et autres crimes violents prolifèrent à un rythme incontrôlable. On craint dans certains milieux que cette augmentation ne soit le résultat d'un adoucissement des mesures punitives exercées à l'endroit des criminels. Cette crainte trouve partiellement son origine dans la façon dont les média d'information traitent de la violence et dans l'importance qu'ils y accordent.

Examinons les faits. Les chiffres à notre disposition montrent qu'il n'y a pas eu d'augmentation démesurée du nombre de crimes violents. Comme l'indique le tableau 1 ci-joint, la proportion des crimes violents par rapport à l'ensemble des infractions au Code criminel s'est maintenue à 10% environ par année au cours de la période s'échelonnant de 1966 à 1973. En outre, alors que le nombre de meurtres a légèrement crû au cours de la même période, le taux d'augmentation a été inférieur à ceux des autres crimes violents, dont les peines sont demeurées à peu près les mêmes. Nous ne disposons pas de statistiques complètes pour l'année 1974, mais les renseignements recueillis à ce jour indiquent que la même tendance s'est poursuivie au cours de l'année dernière. Quoique toute hausse soit déplorable, je crois qu'il est très important d'examiner la situation dans le cadre qui lui est propre.

On s'est plus particulièrement inquiété lorsque les victimes de crimes violents étaient des représentants de l'ordre. La réaction est compréhensible étant donné que la police compose la mince armure bleue qui protège la population des menaces que font peser sur elle ses éléments dangereux. Nous sommes tous désireux d'éviter une situation pouvant mettre en péril la sûreté et l'efficacité de la police. Or, s'il va sans dire que le meurtre d'un policier ou d'un gardien de prison est toujours un meurtre de trop, je pense néanmoins qu'il est important de souligner le fait qu'il n'y a pas eu d'augmentation sensible du nombre de meurtres de policiers au Canada depuis 1962. Comme le démontrent les tableaux 2 et 4, le nombre de meurtres de policiers (par 10,000 agents de police) a fluctué entre 1961 et 1974, alors que le nombre de meurtres d'employés des pénitenciers a diminué au cours de la période correspondante. A l'examen, on constate que le plus grand nombre de meurtres (11) de policiers tués dans l'exercice de leurs fonctions, de 1961 à 1974, ont été perpétrés en 1962, année où la peine capitale était encore en vigueur et appliquée. En 1963, aucun policier n'a été tué. Le nombre de meurtres par année varie entre 2 et 5, de 1964 à 1973, et s'élève à 6 en 1974. De toute évidence, la dernière décennie n'a laissé voir aucune tendance à la hausse touchant les meurtres de policiers, et il est encore trop tôt pour affirmer qu'une telle tendance commence à se dessiner.

J'ai tenté de situer le problème dans son cadre réel, parce que je crois que les crimes tragiques et sensationnels qui ont été commis récemment ont engendré l'incompréhension du problème du crime et l'idée que la peine capitale en est la solution. Je ne prétends cependant pas minimiser le problème. La situation est grave, mais la solution proposée ne la réglera probablement pas. A vrai dire, nous devrions nous attaquer aux causes de la criminalité et aux meilleures façons de l'enrayer. C'est dans le cadre plus vaste de nos connaissances actuelles sur les causes des crimes violents et des moyens de dissuasion possibles, que j'aborderai la question de la peine capitale en espérant que nous pourrons mieux la comprendre.

Les partisans de la restauration de la peine capitale pensent que les meurtres (particulièrement ceux dont les policiers sont les victimes) augmentent à cause de l'incapacité dans laquelle nous nous trouvons d'appliquer des moyens de dissuasion suffisamment contraignants. Il est évident que la peine de mort peut réparer l'outrage moral et émotionnel que nombre d'entre nous ressentons lorsqu'un meurtre est commis, et il est tout aussi évident qu'elle met un point final au danger qu'un individu représente pour la société. Il y a, cependant, d'autres facteurs cruciaux à considérer.

En définitive, c'est une question de morale. Avons-nous le droit de détruire une vie humaine en ayant recours à la peine de mort?

L'exécution d'un meurtrier n'efface pas son crime, elle détruit une autre vie. Le commandement "Tu ne tueras point", qui fait partie de notre héritage judéo-chrétien, érige en principe la valeur de la vie humaine, et devrait nous amener à réfléchir sur le droit que nous nous donnons de prendre une vie en représailles pour une autre. Je crois personnellement que nous n'avons pas le droit d'enlever la vie à un autre être, sauf en cas de légitime défense, et encore, si c'est là le dernier recours possible. Avant que l'on ait recueilli des statistiques sur l'efficacité de la peine capitale, on a pu la considérer comme un moyen ultime de défense de la société, mais les chiffres réunis à ce jour indiquent bien qu'il n'en est pas ainsi.

Ces statistiques ont un rapport très étroit avec la thèse de la dissuasion. Nous savons aujourd'hui que la plupart des crimes violents ne sont pas des actes délibérés ou prémédités de façon rationnelle, et qu'on y trouve habituellement un des facteurs suivants: querelles ou longues disputes entre amis ou membres d'une famille; situations où l'on est sous l'influence de l'alcool ou de la drogue; armes à feu à portée de la main; situations où le délinquant éventuel se sent menacé par les personnes présentes, ou cas d'instabilité et de désordres mentaux ou émotifs. La nature soudaine et non préméditée d'un grand nombre des homicides étant connue, il semble improbable que la plupart des gens qui commettent un meurtre tiennent compte de l'existence ou de la non-existence de la peine capitale avant de perpétrer leur forfait.

Un autre facteur à considérer, à ce chapitre, est l'existence d'une certaine catégorie de personnes que l'on pourrait appeler des "aventuriers", et sur lesquelles le danger de mort a peu, ou pas, d'effet. Tels sont par exemple les soldats mercenaires, les pilotes de course automobiles, les adeptes du saut en parachute et les citoyens qui s'engagent comme volontaires pour aller combattre au Vietnam ou dans d'autres guerres à l'étranger. Dans le milieu du crime, on trouve des individus sur lesquels la peine de mort ne produit aucun effet dissuasif. Les policiers sont armés et les criminels le savent fort bien; ils n'ignorent pas non plus que bon nombre d'entre eux sont la cible des policiers au moment même où ils commettent leurs crimes. Mais en dépit de cette menace, ces criminels n'en continuent pas moins à commettre des vols à main armée et d'autres délits, conscients qu'ils risquent d'être abattus par les policiers. La peine capitale subie "sur les lieux du crime" ne semble exercer aucun effet dissuasif sur ce genre de criminels.

Avant de devenir Solliciteur général du Canada, et depuis ma nomination, j'ai examiné la documentation touchant l'effet dissuasif de la peine capitale. Et plus j'étudie la question, plus je suis convaincu que la peine de mort n'apporte aucune solution au problème du meurtre. L'étude de l'information, des statistiques et des recherches au Canada, aux Etats-Unis et en Europe montre que la peine capitale ne fait pas diminuer de façon réelle le taux des meurtres. De fait, les plus bas taux de meurtres au monde se trouvent dans les pays et les Etats où la peine capitale est depuis longtemps abolie, par exemple, en Suède, au

Minnesota, dans le Wisconsin, dans le Rhode Island et dans le Maine. Par contre, les taux les plus élevés sont enregistrés dans les pays et les Etats où l'on a longtemps appliqué la peine de mort, par exemple, en Espagne, en France, en Floride, en Caroline du Sud, en Louisiane et en Georgie. Ainsi, en ce qui concerne les Etats-Unis, un récent article publié par Daniel Glaser et Max S. Zeigler dans le numéro d'octobre 1974 de la revue Crime and Delinquency montre que les Etats qui, au cours de l'histoire, ont le plus eu recours aux exécutions sont ceux-là mêmes qui ont aujourd'hui le taux le plus élevé de meurtres.

En déclarant qu'il n'y a pas de preuve que la peine de mort réduise réellement le taux des meurtres, je m'appuie sur la documentation que j'ai vue, qui arrive à la même conclusion qu'une étude des Nations Unies, publiée en 1968, portant sur les statistiques internationales à cet égard:

Pour ce qui a trait à l'abolition de la peine de mort et à ses répercussions sur le taux des meurtres, toutes les données indiquent que lorsque ce taux est à la hausse, l'abolition ne semble pas accentuer cette tendance; que lorsqu'il est à la baisse, l'abolition ne semble pas freiner cette tendance; que lorsqu'il est stable, la présence ou l'absence de la peine de mort ne semble avoir sur lui aucune incidence.

J'estime que la tâche de prouver que la peine capitale est un bon moyen de prévenir la perpétration des meurtres revient à ceux qui veulent la conserver. Compte tenu des faits et des données disponibles, je ne crois pas que c'est une tâche qu'ils peuvent mener à bien.

III

Les derniers points sur lesquels je veux m'attarder sont la commutation de la peine de mort ainsi que l'octroi de la libération conditionnelle et de l'absence temporaire aux personnes reconnues coupables de meurtre.

Dans tous les cas où une condamnation à mort est de rigueur, le jury est tenu, en vertu du Code criminel, de considérer s'il y a lieu de recommander l'octroi ou le refus de la clémence, bien qu'il puisse également décider de ne faire aucune recommandation à cet égard. Cette disposition vise à faire connaître au Cabinet l'opinion du jury quant à l'octroi éventuel de la clémence. A propos de la commutation de la peine capitale par le Cabinet fédéral, on croit parfois que, pour que la loi soit observée fidèlement, la peine de mort doit être exécutée parce que le juge d'instruction n'a eu d'autre choix que de l'infliger. Certains sont d'avis que la justice a en quelque sorte failli à la tâche du fait que, depuis décembre 1967, moment de la première modification au Code criminel visant à réduire le nombre des cas d'application de la peine capitale, les cinq condamnations à mort ont toutes fait l'objet de commutations. Or, il n'en est rien. Le Code criminel prévoit que le gouverneur en conseil peut commuer une peine de mort. En effet, il est prescrit par le Code criminel que la date

fixée par le juge pour une exécution doit être assez éloignée pour permettre au gouverneur en conseil de déterminer s'il y a lieu ou non de donner suite à la sentence. Je dois préciser, cependant, que la décision de commuer une condamnation à mort ne crée en aucune façon un précédent.

Les statistiques publiées par le Service national des libérations conditionnelles révèlent qu'entre janvier 1920 et septembre 1974, 182 des personnes dont la peine de mort avait été commuée, ont obtenu une libération conditionnelle. Seulement 14 d'entre elles ont vu ce privilège être révoqué pour ne pas s'être conformées aux conditions de leur libération et neuf autres l'ont vu être frappé de déchéance après avoir été trouvées coupables d'un acte criminel. Entre 1867 et 1974, une seule des personnes dont la condamnation à mort avait été commuée, a commis un deuxième meurtre. Elle a d'ailleurs été exécutée en 1944. Nous n'avons pas de données détaillées sur les autres cas de meurtre, c'est-à-dire ceux qui ont fait l'objet de condamnations à l'emprisonnement à vie, mais, selon les indications que nous possédons, le taux de récidive serait très peu élevé là aussi.

D'aucuns soutiennent que le temps que passent en détention les personnes dont la peine de mort a été commuée est minime et ne correspond en rien à la gravité de leur délit. Les 28 condamnés à mort bénéficiaires d'une commutation de peine qui ont obtenu une libération conditionnelle entre le 1<sup>er</sup> janvier 1961 et le 3 janvier 1968 ont séjourné en moyenne

12 ans dans un pénitencier avant leur mise en liberté. Pour les 42 cas de commutation de la peine capitale où la libération conditionnelle a été accordée entre le 4 janvier 1968 et le 30 septembre 1974, la durée moyenne de l'incarcération a été de 13.35 années. Cette moyenne ne tient pas compte des cas où la libération conditionnelle n'a pas été accordée et elle est certes supérieure à celle enregistrée pour tout autre genre de délit.

Nous disposons également de données récentes sur le programme d'absence temporaire dans nos pénitenciers. En 1974, après une sélection minutieuse, 1,019 autorisations d'absence temporaire ont été décernées à des détenus condamnés pour meurtre qualifié. Dans un seul cas le retour ne s'est pas effectué à temps. 2,106 autorisations d'absence temporaire furent accordées à des détenus condamnés pour meurtre non qualifié; dans 6 cas seulement, la rentrée ne s'est pas faite à temps.

Il est important également de se rappeler que le pouvoir d'autoriser la mise en liberté d'une personne reconnue coupable de meurtre appartient au Cabinet qui prend cette décision sur la foi de l'avis et de la recommandation de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Avant d'être soumis au Cabinet, les cas sont étudiés minutieusement par la Commission. Des rapports de psychiatres et un rapport du juge sont demandés dans tous les cas de meurtre. Le plus souvent, les procès-verbaux du procès le sont également. Sont exigés, enfin, les rapports provisoires préparés par l'établissement de correction ainsi qu'un rapport détaillé sur les projets de libération du détenu.

IV

En conclusion, il est important, à mon avis, de donner une image fidèle de l'ampleur des crimes violents dans notre société ainsi que de leurs causes et conséquences. Notre principale préoccupation est de trouver les meilleures solutions à ces problèmes. Le débat, à l'heure actuelle, semble centré sur la peine capitale et s'en tenir à cette question. Je crois que les chiffres que j'ai cités montrent qu'elle ne constitue pas un moyen efficace de combattre les crimes violents.

Quelles seraient alors les solutions de rechange? Voici quelques-unes des mesures que je propose pour prévenir et réduire le crime: je propose de donner une meilleure formation au policier, de le mieux équiper et de mieux répartir nos effectifs; de contrôler l'usage des armes à feu; d'orienter le travail policier vers la prévention plutôt que la réaction, et d'envisager des programmes correctionnels plus efficaces à l'intention des jeunes et des adultes; il y aurait lieu d'améliorer aussi les programmes socio-économiques en vue de supprimer les causes du crime, le traitement des alcooliques et des toxicomanes, ainsi que les programmes d'éducation et de loisirs; il conviendrait d'envisager certaines limitations à la violence que l'on retrouve

à la télévision et dans les autres médias, de même que certaines mesures visant à promouvoir le respect de l'autorité légitime au foyer, à l'école, dans l'église, les associations et le gouvernement. Si les mesures que je viens de proposer et d'autres encore étaient appliquées avec vigueur, elles contribueraient davantage à la régression de la criminalité que la seule application rigoureuse de sanctions une fois le délit commis.

Dans l'article récent publié dans Crime and Delinquency, dont je vous ai parlé plus tôt, Daniel Glaser et Max S. Zeigler ont tenté d'expliquer la raison pour laquelle ce sont les États (américains) qui ont le plus fréquemment recouru à la peine de mort qui ont le taux le plus élevé de meurtres. Leur conclusion mérite d'être étudiée attentivement:

Le rétablissement de la peine de mort est réclamé chaque fois qu'un crime particulièrement haineux se produit et fait couler beaucoup d'encre; par contre les données recueillies à travers le monde et dans le temps portent à croire que ce "remède" n'est aucunement propre à réduire la fréquence des meurtres, mais produit plutôt l'effet contraire. Il a été prouvé que là où le recours à la peine de mort est le plus fréquent, le ressentiment à l'égard du meurtrier est moins répandu que dans les États où il est interdit aux individus comme au

gouvernement d'enlever la vie. Plutôt qu'à la violence, songeons au respect de la vie, au grand nombre de méthodes et pratiques qui existent pour analyser les conflits, négocier, juger ou simplement tolérer les différends. Tous ces choix qui s'offrent se trouvent cependant écartés ou entravés, plutôt que cultivés, quand on a recours aux mêmes méthodes que les criminels.

TABLEAU I

POURCENTAGE DES ACTES DE VIOLENCE\* PAR RAPPORT À LA TOTALITÉ DES INFRACTIONS  
ET PAR RAPPORT AUX INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL, CANADA, 1966-1973

ANNÉE	NOMBRE RÉEL D'INFRACTIONS	NOMBRE D'INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL	NOMBRE	INFRACTIONS VIOLENTES % DES INFRACTIONS RÉELLES	% DES INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL
1966	1,094,889	702,809	69,656	6.4	9.9
1967	1,190,207	786,071	77,614	6.5	9.9
1968	1,335,444	897,530	87,544	6.6	9.8
1969	1,470,761	994,790	95,084	6.5	9.6
1970	1,574,145	1,109,988	102,358	6.5	9.2
1971	1,648,817	1,166,457	108,095	6.6	9.3
1972	1,650,231	1,189,805	110,468	6.7	9.3
1973	1,809,135	1,298,551	114,760	6.3	8.8

\* Meurtre, homicide involontaire, viol, vol qualifié, blessures, tentative de meurtre, voies de fait, autres infractions d'ordre sexuel.

Source: Statistique Canada.  
Catalogue No 85-205  
Publications annuelles de Statistique de  
la criminalité

TABLEAU 2

MEURTRE DE POLICIERS ET DE GARDES,\* CANADA1961 - 1974

<u>ANNÉE</u>	<u>POLICIERS</u>	<u>GARDES</u>	<u>TOTAL</u>
1961	2	1	3
1962	11	-	11
1963	-	-	-
1964	2	1	3
1965	2	-	2
1966	3	-	3
1967	3	-	3
1968	5	-	5
1969	5	-	5
1970	3	-	3
1971	3	-	3
1972	3	1	4
1973	5	-	5
1974	6	1	7
TOTAL	53	4	57

Toutes les données relatives au meurtre des policiers et des gardes et au résultat des accusations pour la période 1961-1974 ont été fournies par Statistique Canada. Le Service canadien des pénitenciers a signalé le meurtre d'un de ses moniteurs en 1974. On ne dispose pas de données sur le meurtre de membres du personnel des établissements provinciaux.

TABLEAU 3

TAUX DE MEURTRES DE POLICIERS, SUR 10,000,  
CANADA ET ÉTATS-UNIS, 1961 - 1973

<u>ANNÉE</u>	<u>CANADA</u>	<u>ÉTATS-UNIS</u>
1961	0.77	2.17
1962	4.33*	2.76
1963	0.00	3.02
1964	0.98	3.04
1965	0.62	2.79
1966	0.59	2.94
1967	0.84	3.80
1968	1.34	3.03
1969	1.30	3.85
1970	0.75	4.28
1971	0.72	5.11
1972	0.69	4.17
1973	1.75	4.59

\* Le taux a été calculé sur la base de 12 meurtres; toutefois, Statistique Canada ne rapporte que 11 meurtres au cours de cette année.

Pour 1961-1970, les taux de meurtre des policiers au Canada, sur 10,000, sont tirés de Peine de mort - données nouvelles: 1965-1972. Ceux de 1971 et 1972 ont été calculés d'après Statistique de l'administration policière. Etant donné que Statistique Canada n'a pas encore publié de statistiques sur la population policière au Canada en 1973, nous avons extrapolé le nombre en appliquant la moyenne du taux annuel d'augmentation de la force policière en 1970-1972 pour ensuite calculer le taux qui n'est donc pas définitif. Les taux américains ont été calculés d'après les données du rapport annuel Crime in the United States - (F.B.I. Uniform Crime Report); le taux pour 1964 a été calculé selon un nombre approximatif de policiers, puisque nous n'avons pas pu obtenir les données officielles pour 1964.

TABLEAU 4

POLICIERS TUÉS AUX ÉTATS-UNIS, 1961-1973

<u>ANNÉE</u>	<u>POLICIERS</u>
1961	37
1962	48
1963	55
1964	57
1965	53
1966	57
1967	76
1968	64
1969	86
1970	100
1971	126
1972	112
1973	127
TOTAL	998

---

Les données se réfèrent aux policiers tués par un acte criminel grave.

Il est important de noter que le rapport du F.B.I. ne couvre pas la totalité des États-Unis. Par exemple, en 1973, le relevé conjoint (urbain-rural) couvrait 93% de la population nationale.

Source: Crime in the United States,  
(F.B.I. Uniform Crime  
Reports), 1961-1973

